

AIR

Kinshasa, le 25 juin 2014

Transmis copie pour information à:

- Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;
- Honorable Président du SENAT ; à Kinshasa/Lingwala ;
- Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice faisant fonction de la Cour de Cassation ;
- A Monsieur MUHOLONGU MALU MALU Apollinaire, Président de la CENI, à Kinshasa/Gombe.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 PARQUET GENERAL DE LA REPUBLIQUE
 Reçu, le 25 JUIN 2014
 Par
 Signature

Concerne : **Plainte à charge de Monsieur MULOHONGU MALUMALU Apollinaire, Président de la CENI.**

A Monsieur le Procureur Général de la République, à Kinshasa/Gombe.

Monsieur le Procureur Général de la République,

Nous, soussignés Chefs des partis politiques et regroupements politiques ainsi que dirigeants des organisations de la société civile, ayant élu domicile aux fins de la présente au cabinet de nos Avocats conseils établis au numéro 87 de l'Avenue Kasa-Vubu dans la commune de Ngiri Ngiri à Kinshasa, avons l'honneur de saisir votre autorité des faits repris en concerne.

En effet, Monsieur MULOHONGU MALUMALU Apollinaire, Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante "CENI" s'est rendu coupable des faits constitutifs d'atteinte aux droits garantis aux particuliers et de délit d'initié, faits prévus et punis par les articles 180 du code pénal livre 2 et 78 alinéa 3 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

I. En l'espèce, la Constitution de la République (art. 101 al. 1^{er} et 197 al. 4 et 6) et la loi électorale (art. 118 et 144) garantissent au peuple congolais, en matière électorale pour les députés provinciaux, le droit d'élire et d'être élu au scrutin universel direct ;

L'article 220 de la Constitution garantit le principe du suffrage universel et interdit toute révision constitutionnelle portant sur ce principe, en même temps qu'elle interdit la réduction des droits et libertés reconnues à la personne, notamment, le droit de se choisir directement ses représentants ;

Cependant, par des actes attentatoires aux droits garantis par la Constitution et les lois de la République, notamment par sa feuille de route présentée devant l'Assemblée Nationale en date de 04 janvier 2014 et sa décision n°012/CENI/AP/14 du 26 mai 2014 portant publication du calendrier des élections urbaines, municipales et locales, l'accusé a porté atteinte à nos droits, notamment ceux d'élire et d'être élus députés provinciaux au suffrage universel direct ;

Outre le fait que par les actes ci-dessus, l'accusé a porté atteinte à nos droits, il a également violé intentionnellement la Constitution dans ses dispositions verrouillées ainsi que les

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

lois en vigueur ;et par conséquent il doit être mis hors d'état de nuire par son arrestation et son transfèrement dans un endroit approprié pouvant lui servir de méditation.

Par ailleurs, le cycle électoral commencé en novembre 2011 par les élections Présidentielle et des députés nationaux devrait se poursuivre par les élections provinciales, sénatoriales mais, Monsieur MULOHONGU MALUMALU Apollinaire, usant de son pouvoir d'impulsion a escamoté les élections provinciales pour publier en date du 26 mai 2014 le calendrier des élections urbaines, municipales et locales.

2. Concernant le délit d'initié, Monsieur MULOHONGU MALUMALU Apollinaire a procédé à l'engagement de certains hauts cadres de la CENI, notamment le Secrétaire Exécutif National en la personne de Monsieur MISONI Flavien et le Secrétaire Exécutif National Adjoint, en la personne de Monsieur NANGAA YOBELUO Corneille sans faire publiquement appel à candidatures comme le veut la loi relative aux marchés publics.

C'est pourquoi, nous vous prions de bien vouloir ouvrir une instruction judiciaire à charge de Monsieur MULOHONGU MALUMALU Apollinaire, et après l'avoir entendu, le placer sous mandat d'arrêt provisoire car sa dangerosité risque de compromettre tous les efforts de démocratisation que le peuple congolais est en train de consentir.

Espérant que la présente retiendra votre particulière attention et obtiendra le bénéfice de l'urgence, nous vous prions, Monsieur le Procureur Général de la République, d'agréer l'expression de nos sentiments patriotiques distingués.

Les plaignants :

Pour ECiDé Martin M. Fayulu Fayulu M.

Pour la SC-RDC. Christophe NGUYI DURAN BA Christophe NGUYI DURAN BA

Pour le RCD/K-UL Hon. Koloto Samaili Koloto Samaili

Pour l'UDPS MAVINWA PORTI BRUNO MAVINWA PORTI BRUNO

Pour l'USRD le secrétaire général de Blie NGONO

Pour le CADER, le Président National 25-6-04/2014 Angaza

Pour le parti de l'Unité National "PUNA" Jean Lucien Bvssa

Pour S.E.T. HON. Kovo-INGILA-BOKONDO HON. BOKUMWANA

Pour l'NPE, l'Hon. John TINANWENSO John TINANWENSO

Pour MPP Kuduru Pascaline Kuduru Pascaline

Pour RADECO M^{me} Tatchen-Lusumba Tatchen-Lusumba

Pour les Patriotes Kabalistes Mwanze Kongozo Mwanze Mwanze Kongozo Mwanze

Prof Kalala ha-Pêla Mathieu ENTE/FAC MARTIN FAYULU
Honoré KUDURA Kasongo F.I.S/AVK Président National (1ère ligne)

Pour le CNRP, M. ZEYA MUBIAYI BERNARD

Pour le KNS, CHARLOTTE MINILU KALONDI
Pour la Démocratie Chrétienne (D.C), ITOUPA Jean-Paul

Pour l'Union Démocratique Africain ORIGINELLE
Pour l'ULRS, Prof KALALA MWALA-ABIBU P. Clavier

Pour le F.R NAKALA CHARLES

Pour le P.F : Prof KALALA KALONDI

Pour Liège : M. HENRY DUMAS KIWANGA

Pour la J.L.D.D. Jean MALONGO L'AYATOLLAH

Pour ADD. Congo PRINCE EPOUNGE WENDAKO

Pour l'Equipe en Marche" Didier EKABELA Président

Pour le PARESO M. Jean S. D. MASWAKU

Pour la SYMA M. Yves BIASAW ELONGO

Pour l'UNSC H. J. B. ENANGA ISANGA

Pour le SYNDICAT Jean BOSCO PUNA

Ferdinand LOKUYA WOUNDA DASILVA/AMECO/ste civile

Evêque NDAYI NDAYI ET. B.S.D./N.P. de la ROC

CEDRIC MBUYI MAYEMBE / Synergie Congo/ste civile

NUANZA Fred Rabit Dyzur ou que des jours

DECE huc EUPHRASIE MBUYI pour la pue

RADEPI KATAYA MUXOMA Concille

KADR Roger MODESTE K.

F.D.P. J. Maurice DIKEMBA M.

SYNDICAT H. BAMPENGE KWIKENGU

4.

FDCD KUTEKA KAMULETE

CCT/Syndicat Benjamin MUMGEDI

RADIF/CVD. Venant CHASINGA

FCC/MPP Ne FELLY TSHIBASU

G 116 NC MEYA ESSENGA Ptd.
P.47 Daniel WETU Adembe PTN

U.R. L. Helt TUVUZA-BENDEBENDE

